

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.731 du 5 mars 2013

A. 204.311 /XI-18.829

En cause : **EL HASKI** Lahoussine,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND
et Me D. ALAMAT, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 avril 2012 par Lahoussine EL HASKI, qui tend à l'annulation et la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel d'extradition du 25 octobre 2011, notifié le 3 février 2012»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 23 novembre 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2013;

Entendu, son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN, loco Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse conteste le recours à la procédure accélérée mue, à l'initiative de l'auditeur-rapporteur, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, dès lors qu'elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de répondre, dans un écrit de procédure, au rapport de l'auditeur qui est particulièrement étoffé (40 pages) et qui fait notamment état d'éléments tout à fait neufs, et postérieurs au dépôt de sa note d'observations, tel l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 25 septembre 2012, en cause *El Haski c. Belgique*, sur lequel elle doit pouvoir faire valoir son point de vue;

Considérant que la longueur du rapport de l'auditeur ne détermine pas la longueur des débats eux-mêmes; que les faits de la cause et enjeux juridiques sont parfaitement connus des parties et du Conseil d'État, dès lors que l'acte attaqué consiste en la réfection d'un acte antérieur dont l'exécution a été suspendue, lui-même pris à la suite de l'annulation d'un premier arrêté ministériel d'extradition; que, par ailleurs, il résulte des développements qui suivent que la solution de l'affaire ne requiert nullement d'avoir égard à l'arrêt *El Haski c. Belgique* précité;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés par l'arrêt n° 215.114 du 13 septembre 2011, rendu entre les mêmes parties, qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel d'extradition du 20 août 2010, rapporté par l'acte présentement attaqué; que ce nouvel arrêté ministériel d'extradition du 25 octobre 2011, notifié le 3 février 2012, est notamment motivé comme suit :

« Vu la lettre du S.P.F. Affaires Étrangères du 09.03.2005 transmettant la note du 18.02.2005 de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles tendant à obtenir l'extradition du nommé EL HASKI Lahoussine, né le 13.11.1975 à Agadir (Maroc), de nationalité marocaine;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment un mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général de Rabat, du chef de participation à une association criminelle formée en vue de la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme, de collecte de fonds en vue de les voir utilisés afin de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte, et de faux et usage de faux, faits commis notamment sur le territoire marocain entre le 01.02.2001 et le 02.07.2004;

Vu l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles émis le 6 avril 2006;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 août 2010 accordant l'extradition de l'intéressé aux autorités marocaines, suspendu par l'arrêt n° 215.114 rendu par le

Conseil d'État le 13 septembre 2011, arrêt se fondant sur l'arrêt *Boutagni c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme;

Vu les pièces déposées par le conseil de l'intéressé au cours de la procédure devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 26 mars 2010 du conseil de l'intéressé et les nouvelles pièces qui y étaient annexées;

Vu pour la période antérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, et le protocole additionnel, signés à Rabat le 27 février 1959;

Vu la période postérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997;

Vu les lois sur l'extradition des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

[...]

c) Sur les droits fondamentaux

Attendu que l'intéressé fait valoir qu'il serait soumis à une pratique contraire aux articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de remise à l'État requérant;

- risque allégué de violation de l'article 3 CEDH - interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

Attendu que l'extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas extraditer la personne en question vers ce pays (CEDH (GC), 28 février 2008 (*Saadi c/ Italie*), §125);

Qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*ibidem*, §128);

Que dans les affaires où l'intéressé allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide de sources telles que des rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme comme Amnesty International, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (*ibidem*, §131 et 132);

Que, par contre, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 CEDH et que, lorsque les pièces déposées décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la personne intéressée dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (*ibidem*, § 131);

Attendu que l'intéressé soutient que les personnes suspectées de terrorisme constituent un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au Maroc;

Qu'il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc;

Qu'en outre, dans un arrêt n° 201.870 du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les documents fournis par la personne concernée (il s'agissait d'une autre affaire mais les mêmes documents avaient été déposés) paraissaient établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de traitements inhumains et dégradants (§ 3.6.5.);

Attendu toutefois que les documents déposés par le conseil de l'intéressé devant le Conseil d'État étaient relatifs à une période allant de 2003 à 2006 exclusivement;

Attendu qu'il convient de vérifier si la situation constatée par le Conseil d'État pour la période allant de 2003 à 2006 est toujours actuelle au Maroc;

Qu'à cet égard, le conseil de l'intéressé a déposé, en annexe à son courrier du 26 mars 2010, de nouvelles pièces qui permettraient, selon lui, d'établir le caractère toujours actuel des risques encourus par son client;

Qu'il s'agit des documents suivants :

- des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj datant de 2008 et 2009;
- une lettre d'Amnesty International du 6 février 2009;
- un rapport de janvier 2010 de Human Rights Watch concernant le Maroc;

Que l'on peut en retenir ce qui suit :

- certains des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj produits par l'intéressé relatent les affirmations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, selon lesquelles leurs aveux auraient été extorqués sous la pression, voire sous la torture;
- le rapport de Human Rights Watch et la lettre émanant d'Amnesty International se réfèrent à ces affirmations pour en déduire que les personnes soupçonnées de terrorisme continueraient à être interrogées dans des centres de détention non reconnus où elles subiraient des actes de torture et à l'encontre desquels les autorités marocaines refuseraient de mener des enquêtes;
- le rapport de Human Rights Watch semble, d'ailleurs, s'appuyer principalement (voire exclusivement) sur les allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, sur lesquelles la juridiction marocaine de première instance semble effectivement avoir refusé d'enquêter;
- il ressort, par contre, de la lettre d'Amnesty International du 6 février 2009 que, ces quelques dernières années, il y aurait eu une diminution de la fréquence des rapports de torture et d'autres traitements dégradants d'individus dans le cadre des mesures antiterroristes et de l'implication de la DST dans l'arrestation;

- Pour le surplus, la lettre d'Amnesty International se focalise sur l'affaire Belliraj que l'on peut donc considérer comme une exception à cette évolution positive;

Attendu que la question qui se pose est donc celle de savoir si ces nouvelles pièces permettent d'établir que toutes les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc;

Que les différents documents déposés par le conseil de l'intéressé dépeignent une situation générale qui ne vise pas seulement des personnes suspectées de terrorisme;

Qu'ils ne permettent dès lors pas de conclure à l'existence de mauvais traitements systématiques à l'égard de personnes suspectées de terrorisme;

Qu'au contraire, il ressort de la lettre d'Amnesty International que la situation semble s'être améliorée, exception faite des allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj à l'égard desquelles il appartiendra à la justice marocaine d'établir, le cas échéant, l'existence d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants;

Que sur ce point, selon un article paru dans Le Soir.be le 27 avril 2010, l'avocat de Monsieur Belliraj aurait affirmé que, désormais, la juridiction d'appel marocaine montre beaucoup de bonne volonté à respecter les droits de la défense;

Que de tout ce qui précède, l'on ne saurait, dès lors, déduire l'existence, à l'heure actuelle, d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, en dépit d'une situation générale défavorable largement illustrée;

Attendu qu'à défaut d'établir l'existence d'une pratique systématique à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait, il revient à l'intéressé d'apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il encourt un risque personnel de mauvais traitements au-delà de la situation générale qu'il décrit, ce qu'il ne fait pas;

Attendu, surabondamment, que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Boutagni c. France* du 18 novembre 2010, s'est prononcée concernant le cas d'une expulsion vers le Maroc, et non d'une extradition;

Que la situation de l'intéressé se distingue donc de celle qui ressort tant du cas d'espèce visé par l'arrêt *Boutagni c. France*, que des différents rapports qu'il dépose, lesquels font état de risque de mauvais traitements dans le cadre d'une disparition forcée;

Qu'étant donné qu'il s'agit ici, au contraire, d'une extradition, l'intéressé, s'il était remis aux autorités marocaines, ferait l'objet d'une procédure judiciaire, raison pour laquelle il est réclamé, la remise dans le cadre d'une telle procédure se déroulant dès lors évidemment sous contrôle judiciaire et excluant totalement le risque de disparition forcée ou de détention secrète;

Attendu, en conclusion, qu'il n'existe pas en l'espèce de motifs permettant d'estimer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, si l'intéressé était extradé, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

[...]»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952; qu'il se dit surpris de l'adoption de l'acte attaqué dès lors que l'arrêt de suspension précité n° 215.114 ne se prononçait pas sur un problème de motivation de l'acte et qu'un arrêt de suspension en extrême urgence a été rendu en une cause similaire concernant son codétenu dans l'affaire «GICM» le 27 octobre 2011;

que dans la première branche, «sur le volet matériel», le requérant se réfère à l'arrêt *Saadi c. Italie* de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, prononcé le 28 février 2008, selon lequel il se déduit de l'article 3 de ladite Convention, qui ne souffre aucune exception, une obligation de ne pas expulser une personne «lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3»; qu'il rappelle ensuite que, selon la Cour, il convient, pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 précité, d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi dans le pays de destination, au vu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au requérant, la Cour attachant souvent, pour le premier point, de l'importance aux rapports d'organisations internationales; que le requérant reproche à la partie adverse de considérer que des pratiques systématiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'égard de personnes soupçonnées de terrorisme au Maroc ne seraient plus d'actualité et qu'il n'aurait pas suffisamment individualisé le risque de violation de l'article 3 de la Convention, et d'interpréter l'arrêt *Boutaghi c. France*, de manière manifestement erronée; que selon lui, ces pratiques sont pourtant manifestes, indiscutables et toujours d'actualité; qu'il rappelle les nombreux rapports et les éléments nouveaux transmis au Conseil d'État dans le cadre de précédents recours qui ont abouti à l'arrêt d'annulation n° 207.810 du 15 mars 2010, à l'arrêt de suspension n° 215.114 du 13 septembre 2011 et à l'arrêt de suspension en extrême urgence précité n° 216.088 du 27 octobre 2011, outre des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers rendus dans le même sens, à propos de ressortissants marocains condamnés dans la même affaire que le requérant; qu'il reprend des extraits de l'arrêt de la Cour *Boutaghi c. France*, dont le cas est «parfaitement similaire» à la présente espèce, étant entendu que le fait «qu'il ait été rendu en matière d'éloignement du territoire ou d'extradition est en effet sans pertinence quant à l'analyse du risque», et souligne la position identique adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à propos d'un autre ressortissant marocain dont l'extradition est demandée à l'Espagne, qui s'indigne en outre du climat d'impunité régnant au Maroc; que, sur l'individualisation du risque, le requérant souligne qu'il appartient à une catégorie particulière d'individus, à savoir ceux suspectés d'appartenance à un groupe terroriste, fait non contesté par la partie adverse, qu'il a, d'une part, été condamné en Belgique du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à un groupe terroriste et que son extradition a, d'autre part, été requise du chef d'infractions à la loi anti-terroriste marocaine de 2003,

qu'un dénommé C., condamné dans la même affaire que lui et renvoyé au Maroc, y aurait disparu «selon une source familiale» et qu'une autre personne condamnée au Maroc dans l'affaire pour laquelle son mandat d'arrêt extraditionnel a été émis, a dénoncé avoir fait l'objet de terribles tortures;

que dans une seconde branche, «sur le volet procédural», le requérant fait valoir que la partie adverse a été largement informée sur le risque par lui encouru, qu'en raison du caractère absolu de l'interdiction contenue dans l'article 3 de la Convention, eu égard à l'«obligation procédurale» qui pèse sur les États Parties et aux arrêts *Turan Cakir c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État du 5 avril 2011 dans l'affaire H., les autorités belges devaient, compte tenu des antécédents de la cause et des risques invoqués de manière défendable, s'assurer qu'il ne risquait pas ou plus de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention avant d'adopter un second arrêté ministériel d'extradition; qu'il soutient qu'en l'espèce, «loin de vérifier si le requérant pouvait être remis en toute sécurité aux autorités marocaines, la partie adverse s'est contentée de critiquer succinctement les arguments et éléments transmis», d'une manière hâtive et inexacte, et détaille les raisons pour lesquelles aucune des réponses données dans l'acte aux éléments communiqués ne peut être admise; qu'il en conclut que «contrairement à l'affirmation de la partie adverse, les éléments communiqués par son conseil permettaient bien de conclure à la persistance des pratiques contraires à l'article 3 [précité] dans le cadre de la lutte antiterroriste» et qu'«à tout le moins, ces éléments ne permettaient absolument pas de penser que ces pratiques avaient pris fin de sorte que le volet procédural de l'article 3 de la Convention est violé»;

Considérant qu'en réponse à la première branche, la partie adverse admet qu'une telle branche a été jugée sérieuse par le Conseil d'État, dans son arrêt de suspension du 13 septembre 2011; qu'elle rappelle cependant l'arrêt de rejet n°189.934 du 29 janvier 2009, en cause du même requérant, qui a suivi «à la lettre» les enseignements de l'arrêt *Saadi c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme et qui a jugé, «sur la base de documents identiques – du moins pour beaucoup d'entre eux – à ceux produits actuellement par le même intéressé, que "le requérant n'établit pas l'existence d'une pratique systématique actuelle de tels mauvais traitements pour les personnes y poursuivies pour des actes de terrorisme"»; qu'elle estime qu'après examen des nouvelles pièces produites par le conseil du requérant à l'appui de sa lettre du 26 mars 2010, elle a pu conclure que ces documents ne permettaient pas d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuent d'être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc et qu'ils témoignent, au contraire, d'une amélioration de la situation; qu'à propos de son analyse de l'arrêt *Boutagni c. France*, elle fait valoir que celui-ci s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêt *Saadi c. Italie* précité puisque, relevant qu'«au vu du profil du requérant», le risque réel de mauvais traitement était établi, il a bien vérifié *in concreto* si l'existence en son chef d'un risque de mauvais traitement était établie, mais qu'il ne peut être interprété comme constituant «la preuve de l'existence, au Maroc, de mauvais traitements systématiques à l'égard de personnes soupçonnées de

participation à des entreprises terroristes», et que le risque ne peut non plus être tenu pour établi sur la seule analyse des documents qu'il vise, ceux-ci, «fussent-ils concordants, [n'étant] pas actuels» parce qu'une telle façon de procéder reviendrait à figer la situation et à ne pas tenir compte des évolutions politiques et des modifications législatives du pays demandeur d'extradition; qu'elle rappelle que l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention suppose «encore et toujours la réunion de deux conditions, qui sont précisément examinées à bon droit par l'acte attaqué : l'existence de circonstances présentes qui attesteraient de l'existence systématique de mauvais traitements à l'égard de personnes soupçonnées de terrorisme au Maroc et l'existence de circonstances personnelles qui démontreraient que la partie requérante risquerait, en cas d'extradition, d'être soumise à de tels mauvais traitements par les autorités marocaines», ce que ne démontre pas le requérant; qu'elle expose que les éléments invoqués par le requérant pour individualiser le risque dénoncé ne sont pas convaincants, s'agissant davantage de déductions de rapports ou témoignages antérieurs à l'acte attaqué, «concernant d'autres personnes dont Votre Conseil, pas plus que le Ministre de la Justice, ne peut connaître l'histoire et le parcours», que certains d'entre eux sont postérieurs à l'acte attaqué et ne peuvent donc être pris en compte, que la plupart d'entre eux ne sont pas actuels (relatant des faits datant de 2007, 2008 et 2009) et sont sujets à des interprétations diverses, comme en témoignent les arrêts contradictoires du Conseil d'État des 29 janvier 2009 et 15 mars 2010, en cause du requérant, qu'ils ne contiennent pas d'éléments spécifiques au requérant, ni ne sont corroborés par d'autres éléments de preuve de nature à décrire, dans son chef, un risque personnel de mauvais traitements et qu'enfin, certains rapports démontreraient le contraire des craintes exprimées par le requérant; qu'elle met ensuite en évidence les signes d'amélioration notable de la situation au Maroc, résultant notamment de réformes législative et constitutionnelle, telles la loi 35-11 réformant le code de procédure pénale marocain, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2011, dont les objectifs sont de «permettre un meilleur contrôle judiciaire sur les enquêtes», «renforcer les droits des suspects» et «faciliter l'enquête policière et judiciaire», et la nouvelle Constitution du Maroc promulguée par un «édit» du 29 juillet 2011, qui prévoit notamment que «la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi» et que «la détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions les plus sévères»; qu'elle considère que ces réformes ne peuvent être ignorées par le Conseil d'État tant elles traduisent une volonté de changement des autorités marocaines, des évolutions ayant, d'ailleurs, été saluées par le Comité contre la torture des Nations Unies, dans son rapport du 21 décembre 2011, et que c'est en ce sens que l'acte attaqué doit être compris;

Concernant qu'en réponse à la seconde branche, la partie adverse soutient que les critiques du requérant à l'égard de l'acte attaqué sont irrecevables, dès lors qu'elles reviennent à dénoncer une prétendue violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ou du principe général de l'obligation de

prudence ou de bonne administration, non visés au moyen et qui ne sont pas d'ordre public; qu'elle fait, par ailleurs, valoir que la jurisprudence invoquée par le requérant pour établir une «obligation procédurale» n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'elle n'incombe qu'à l'État dont les autorités sont accusées d'avoir infligé des mauvais traitements, et si la violation a déjà eu lieu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que les seules obligations qui lui incombent, résultent de l'arrêt *Saadi c Italie* précité; qu'en tout état de cause, elle souligne qu'elle a dûment vérifié la compatibilité de la demande d'extradition au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a analysé les documents du requérant, et «a même complété ses informations avec un article paru sur le site lesoir.be du 27 avril 2010»; qu'elle relève que le requérant met plus en cause le régime carcéral et judiciaire marocain que la légalité de l'acte attaqué, particulièrement lorsqu'il pointe les lacunes de la loi anti-terroriste marocaine de 2003 et insiste enfin sur le fait que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme invoqué par le requérant, en cause de *Ouabour c. État belge*, est un arrêt en suspension rendu sur requête unilatérale du requérant, de sorte que la Cour n'a en rien préjugé du fond ni reproché à l'État belge d'avoir violé l'article 3 de la Convention précitée;

Considérant qu'en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit, risquassent-elles d'être commises en dehors de leur territoire par des autorités étrangères;

Considérant qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, et que la personne qui invoque la violation de cette disposition doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements; qu'en ce cas, il appartient à la personne concernée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique en question et à son appartenance au groupe visé; que la Cour précise que lorsque sont produits de tels éléments, susceptibles de démontrer un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 en cas de mise à exécution de la mesure incriminée, «il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet»;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué relève qu'«il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc» et que «dans un arrêt n° 201.870 du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les

documents fournis par la personne concernée [...] paraissent établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de traitements inhumains et dégradants»; qu'est également visé l'arrêt n° 215.114 rendu par le Conseil d'État le 13 septembre 2011, «se fondant sur l'arrêt *Boutagni c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme», qui a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel du 20 août 2010, rapporté et remplacé par l'acte attaqué;

Considérant qu'au Gouvernement français qui soutenait notamment que «les allégations du requérant sur les risques de torture ou de traitements inhumains et dégradants qu'il encourrait au Maroc sont en contradiction avec la situation dans ce pays», «que le Maroc est un pays où des mesures législatives et institutionnelles de grande ampleur ont été mises en œuvre aux fins de promouvoir les droits de l'homme», et que «concernant plus particulièrement les personnes détenues, il existe une législation spécifique interdisant la torture», mais aussi que «rien ne permet de penser que le requérant sera interpellé par les autorités marocaines en cas de retour et qu'en tout état de cause, s'il était appréhendé, rien n'établirait qu'il subirait des traitements contraires à l'article 3 de la Convention», la Cour européenne des droits de l'homme répond, dans l'arrêt précité *Boutagni c. France* du 18 novembre 2010, qu'«elle constate néanmoins que l'ensemble des rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Maroc s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes», qu'elle «est d'avis qu'au vu du profil du requérant, le risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de retour est réel» et qu'elle «note d'ailleurs que l'OFPRA a reconnu, lorsqu'il s'est prononcé sur la demande d'asile du requérant, que les craintes de ce dernier de subir des persécutions en cas de retour au Maroc étaient avérées»; que cet arrêt est postérieur à l'arrêt du Conseil d'État n°189.934 du 29 janvier 2009 dont la partie adverse fait siens les développements;

Considérant qu'en ayant égard au «profil du requérant» pour conclure à la réalité du risque de violation de l'article 3 de la Convention, la Cour se réfère manifestement à l'appartenance du requérant Boutagni, démontrée par ce profil, au groupe des «personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes», à propos desquelles elle venait de conclure à l'existence de mauvais traitements qui leur sont «réservés»; que le profil du requérant en la présente cause est manifestement similaire à celui de la personne dont la Cour avait à connaître de la cause; que, par ailleurs, il ressort de l'instruction menée par l'auditeur-rapporteur que la partie adverse a également été dûment informée, par un courrier du conseil du requérant du 15 juin 2011, de l'avis d'un service de l'instance belge de l'asile sur le risque encouru, en cas de retour dans son pays d'origine, par un marocain, condamné pour appartenance au groupe terroriste GICM à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans par un tribunal correctionnel de Belgique, avis qui conclut, moins de six mois avant la décision attaquée, que «le retour dans son pays d'origine d'un

marocain susceptible d'être étiqueté comme lié au terrorisme islamiste n'est pas sans risque»;

Considérant que, comme le soutient la partie adverse, ces éléments ne peuvent être interprétés comme «figeant la situation», c'est-à-dire comme empêchant à l'avenir, lors de l'adoption d'un acte, toute prise en compte «des évolutions politiques et des modifications législatives du pays demandeur d'extradition»; qu'il reste que si, face aux éléments produits, la partie adverse entend remettre en cause le risque «réel» de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée, pas seulement allégué par le requérant mais également reconnu comme tel dans un cas similaire par la Cour européenne des droits de l'homme en novembre 2010, il lui appartient de «dissiper les doutes» à leur sujet et d'établir, formellement et concrètement dans l'acte, qu'un tel risque n'est plus actuel, soit qu'au-delà de tout doute raisonnable, le requérant peut désormais être remis en toute sécurité aux autorités marocaines;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, d'une part, l'acte attaqué se borne à contester la pertinence des documents produits, en indiquant en substance qu'au rebours de ce qu'y épingle le requérant, la situation «semble» s'être améliorée et, à propos de l'arrêt *Boutagni c. France*, à y déceler une nuance que l'arrêt ne contient pas, à savoir que la Cour se serait prononcée dans un cas d'expulsion et non d'extradition, alors qu'elle se prononce sur le risque allégué, «en cas de retour», sans précision sur les modalités de ce retour; que, d'autre part, la légalité de l'acte administratif s'appréciant au moment où l'administration a statué, le Conseil d'État ne peut avoir égard aux réformes législative et constitutionnelle, rapport du Comité contre la torture des Nations-Unies et articles de presse dont la partie adverse fait état dans sa note d'observations, qui sont, pour la plupart, postérieurs à l'acte attaqué et dont celui-ci ne dit mot;

Considérant que dans la mesure ci-avant décrite, le moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater le bien-fondé du recours; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêté ministériel d'extradition du 25 octobre 2011 pris à l'égard de Lahoussine EL HASKI est annulé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq mars deux mille treize par :

Mme C.DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C.DEBROUX